

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300038

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2014
Lecture du 20 février 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2013, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser l'indemnité forfaitaire de changement de résidence assortie des intérêts au taux légal ;

Il fait valoir que :

- en dépit de ses demandes répétées et de la reconnaissance de leur bien fondé, cette indemnité ne lui a toujours pas été versée ;
- que ce retard méconnaît le principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la demande préalable adressée au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ainsi que son accusé de réception ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 février 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui fait valoir que les conclusions de M. X. sont devenues sans objet dès lors que l'indemnité litigieuse lui a été versée le 19 février 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2013, présenté par M. X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et demande, en outre, le versement d'une somme forfaitaire pour le préjudice qu'il a subi ; il fait valoir que :

- il n'a toujours pas perçu l'indemnité en litige ;
- il a été obligé de souscrire un prêt ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mars 2013, présenté par haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et informe le tribunal de ce que le paiement de l'indemnité en litige a été prise en compte par la direction des finances publiques au plus tard le 27 février 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mars 2013, présenté par M. X. qui confirme le versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence mais persiste dans ses conclusions tendant au versement des intérêts de retard ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour réparer son préjudice ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 :

- le rapport de M. Levasseur, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;

1. Considérant que la requête de M. X. doit être regardée comme tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ; qu'il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'introduction de l'instance et ainsi que M. X. le reconnaît dans son mémoire enregistré le 26 mars 2013, cette indemnité lui a été versée ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

2. Considérant cependant que M. X. demande également que l'Etat soit condamné à lui verser les intérêts de retard ainsi qu'une somme forfaitaire en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du code civil : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. / Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. / Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. / Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.* »

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X. a présenté une demande de versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence par un courrier du 5 novembre 2012 valant sommation de payer, dont l'administration a accusé réception le 8 novembre 2012 ; qu'en application des dispositions précitées de l'article 1153 du code civil, il a ainsi droit au versement des intérêts au taux légal sur la somme qui lui était due au titre de ladite indemnité, à compter du 8 novembre 2012 et jusqu'à la date de son versement effectif ;

5. Considérant que si M. X. demande, en outre, le versement d'une somme forfaitaire supplémentaire au titre du préjudice qu'il estime avoir subi, il ne chiffre pas cette somme, ni ne justifie qu'il aurait subi un préjudice indépendant du retard de l'administration et que celle-ci aurait été de mauvaise foi ; que, par suite, en application du dernier alinéa de l'article 1153 du code civil, ces dernières conclusions doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X. tendant au versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. une somme correspondant aux intérêts au taux légal sur le montant de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, à compter du 8 novembre 2012 et jusqu'à la date du versement effectif de cette indemnité.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.